



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 02971

Numéro SIREN : 484 412 697

Nom ou dénomination : A.C.S.I

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2013 sous le numéro de dépôt 7422

(4)

7422

16 MAI 2013

Cession de parts sociales

SARL ACSI
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 59 Cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE 484412697

ENTRE LES SOUSSIGNES

. Mme JANINE GRATEAUD
demeurant 70 rue Jules Moulet – 13006 Marseille

ci-après dénommé le cédant
D'une part

ET

. Mr ALAIN VIROLLE
demeurant 85 rue Sylvabelle – 13006 Marseille

ci-après dénommé le cessionnaire
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 13/05/2013 Bordereau n°2013/932 Case n°9
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des finances publiques
Exd 3831

13006 MARSEILLE

1. 24

La Société à Responsabilité Limitée ACSI a pour objet :

L'assistance, le conseil, les services de l'immobilier ; L'assistance à Maître d'ouvrage, à Maître d'œuvre, entreprises ; Le conseil à Maître d'ouvrage, à Maître d'œuvre, entreprises ; Le conseil en valorisation de patrimoine ; L'expertise, le diagnostic technique ; L'assistance judiciaire ; L'expertise judiciaire ; Etat des lieux, diagnostic amiante, termites, plomb ; L'économie de la construction ; La coordination Sécurité Protection de la Santé ; L'intermédiation

Elle a été constituée en date du 01 octobre 2005 à MARSEILLE.

Son capital s'élève à la somme de 8 000 euros divisé en 100 parts de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Origine de propriété

Le cédant possède dans cette Société 31 parts sociales numérotées de 15 à 45, de 80 euros chacune,

Ces parts sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Déclarations

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 30 mars 1946, à Casablanca (Maroc) ;
- qu'il est divorcé.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 19 août 1953, à Paris 14^{ème} ;
- qu'il est marié depuis le 25 juin 2010 à Marseille.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française

↓ 24

Engagement de libération

Il s'engage à se substituer au cédant pour la libération du solde de la valeur nominale des parts cédées, suivant décisions de la Gérance.

Cession

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 31 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 15 à 45, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2 480 € pour la totalité des parts cédées que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Signification - Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ACSI est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités - Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

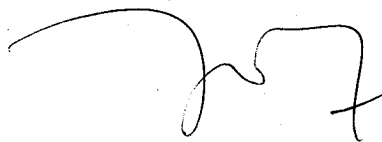
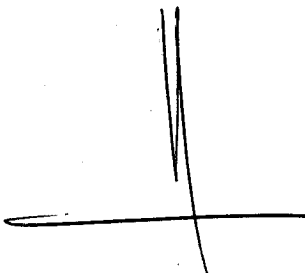
1. 24

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 02 mai 2013,
à MARSEILLE

En 4 originaux (un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe
du Tribunal)

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final vertical stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a diagonal stroke.

16 MAI 2013

SARL ACSI
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 59 Cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE 484412697

552331 (5)
Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 13/05/2013 Bordereau n°2013/932 Case n°6
Enregistrement : 125 € Pénalités : 7422 R
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Pilar SCHULER
Contrôleuse Principale

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/05/2013

L'an 2013

Le 02 mai à 10 heures

Au siège social, à Marseille

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ACSI au capital de 8 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 80 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

. MR ERIC BOULANGER

Propriétaire de 20 parts sociales,

. MR ALAIN VIROLLE

Propriétaire de 35 parts sociales

. Mme Jeanine GRATEAUD

Propriétaire de 31 parts sociales

. Mme Cynthia GROSSELIN-VIROLLE

Propriétaire de 14 parts sociales

TOTAL : 100 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

CCV 21
EB

Monsieur Alain VIROLLE, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Gérant rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le rapport du Cabinet PROVENCE MEDITERRANEE AUDIT, représenté par son gérant Mr Jean AYL, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Gérant met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Mr Eric BOULANGER de céder à Mr Alain VIROLLE, 20 parts sociales numérotées de 81 à 100 de la Société ACSI lui appartenant, autorise cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CGV 21 f.
EB

Deuxième résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Mme Jeanine GRATEAUD de céder à Mr Alain VIROLLE, 31 parts sociales numérotées de 15 à 45 de la Société ACSI lui appartenant, autorise cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Mme Cynthia GROSSELIN-VIROLLE de céder à Mr Alain VIROLLE, 14 parts sociales numérotées de 01 à 14 de la Société ACSI lui appartenant, autorise cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Cabinet PROVENCE MEDITERRANEE AUDIT, représenté par son gérant Mr Jean AYEL, Commissaire à la Transformation désigné par décision unanime des associés, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par le Cabinet PROVENCE MEDITERRANEE AUDIT, représenté par son gérant Mr Jean AYEL, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 8 000 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter du 01 mai 2013.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

CGV 21
EB

1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de la Société par Actions Simplifiée, pour une durée illimitée :

. Monsieur Alain VIROLLE né le 19 août 1953, à Paris 14^{ème}, demeurant 85 rue Sylvabelle -13006 MARSEILLE

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain VIROLLE a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société ACSI et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Huitième résolution

La collectivité des associés décide que Monsieur Alain VIROLLE, Président, percevra une rémunération dans les mêmes conditions que précédemment.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui restera clos le 30 septembre, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

CGV 24 1.
EB

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Alain VIROLLE, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain VIROLLE, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

Dixième résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société ACSI en Société par Actions Simplifiée est définitive à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

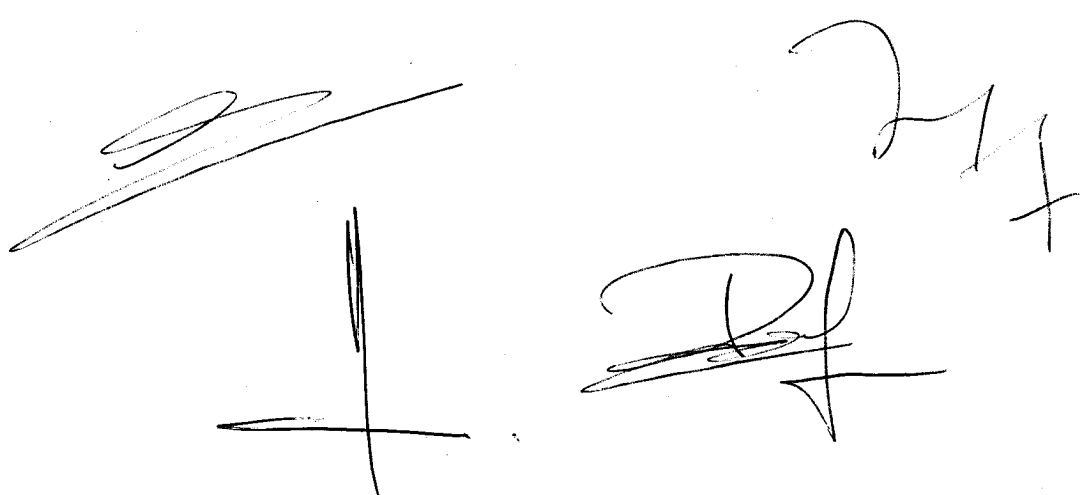
Onzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

The block contains three handwritten signatures. On the left, there is a signature consisting of a horizontal line with a diagonal stroke crossing it. In the center, there is a signature that appears to be a stylized 'I' or 'L' with a vertical line. On the right, there is a more complex signature with loops and a horizontal base, followed by a small cross-like mark.

16 MAI 2013

4

Cession de parts sociales

SARL ACSI
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 59 Cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE 484412697

ENTRE LES SOUSSIGNES

. Mme CYNTHIA GROSSELIN-VIROLLE
demeurant 85 rue Sylvabelle – 13006 Marseille

ci-après dénommé le cédant
D'une part

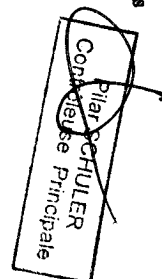
ET

. Mr ALAIN VIROLLE
demeurant 85 rue Sylvabelle – 13006 Marseille

ci-après dénommé le cessionnaire
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 13/05/2013 Bordereau n°2013/932 Case n°7
Bxt 3829
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des finances publiques



JUPPLICATA

CGV

La Société à Responsabilité Limitée ACSI a pour objet :

L'assistance, le conseil, les services de l'immobilier ; L'assistance à Maître d'ouvrage, à Maître d'œuvre, entreprises ; Le conseil à Maître d'ouvrage, à Maître d'œuvre, entreprises ; Le conseil en valorisation de patrimoine ; L'expertise, le diagnostic technique ; L'assistance judiciaire ; L'expertise judiciaire ; Etat des lieux, diagnostic amiante, termites, plomb ; L'économie de la construction ; La coordination Sécurité Protection de la Santé ; L'intermédiation

Elle a été constituée en date du 01 octobre 2005 à MARSEILLE.

Son capital s'élève à la somme de 8 000 euros divisé en 100 parts de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Origine de propriété

Le cédant possède dans cette Société 14 parts sociales numérotées de 01 à 14, de 80 euros chacune,

Ces parts sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Déclarations

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 27 juillet 1965, à Aulnay-sous-Bois - Seine Saint Denis ;
- qu'il est marié depuis le 25 juin 2010 à Marseille.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 19 août 1953, à Paris 14^{ème} ;
- qu'il est marié depuis le 25 juin 2010 à Marseille.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française

↓ CGV

Engagement de libération

Il s'engage à se substituer au cédant pour la libération du solde de la valeur nominale des parts cédées, suivant décisions de la Gérance.

Cession

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 14 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 01 à 14, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 120 € pour la totalité des parts cédées que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Signification - Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ACSI est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités - Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

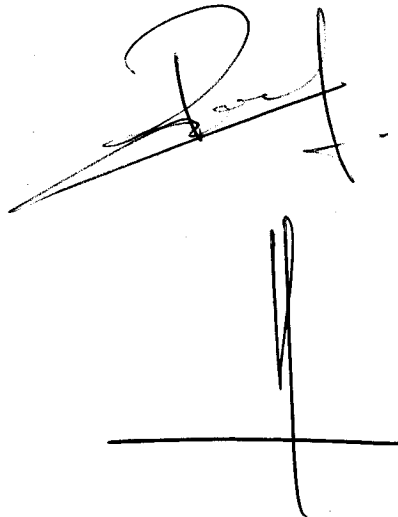
CGV

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 02 mai 2013,
à MARSEILLE

En 4 originaux (un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe
du Tribunal)

The image shows two handwritten marks. The upper mark is a stylized signature, possibly reading 'Rachid', written in black ink. Below it is a large, hand-drawn cross or plus sign, also in black ink, consisting of a vertical line and a horizontal line intersecting at their centers.

16 MAI 2013

7422

Statuts

A.C.S.I.

Assistance Conseil et Services à l'Immobilier

Société par actions simplifiée

Au capital de 8 000 euros

Siège social : 59 Cours Pierre PUGET

13006 MARSEILLE

R.C.S. 484412697

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01 octobre 2005 à MARSEILLE, enregistré à MARSEILLE le 03 octobre 2005.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 mai 2013.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale reste :

A.C.S.I. Assistance Conseil et Services à l'Immobilier

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- L'assistance, le conseil, les services de l'immobilier
- L'assistance à Maître d'ouvrage, à Maître d'œuvre, entreprise
- Le conseil à Maître d'ouvrage, à Maître d'œuvre, entreprise
- Le conseil en valorisation de patrimoine
- L'expertise, le diagnostic technique,
- L'assistance judiciaire
- L'expertise judiciaire
- Etat des lieux, diagnostic amiante, termites, plomb
- L'économie de la construction
- La coordination Sécurité Protection de la Santé
- L'intermédiation
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société reste fixé à :

59, Cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée - Année sociale

- 1) La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 01/10/2005, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
 - 2) L'année sociale commence le 01 octobre et finit le 30 septembre.
- 

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport de 8 000 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000 euros. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 80 euros chacune, libérées totalement.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de 100% de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des

Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 22 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

1.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 22, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

1.

Article 15 - Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *prorata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur l'application des formules de calcul du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 17 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à 5 ans.



Article 18 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 19 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Article 20 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21 - Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

1

Titre V - Décisions collectives

Article 22 - Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ;

Article 23 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 24 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.



Article 26 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

4.

Article 27 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 28 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 29 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 30 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

11

Article 31 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

1.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

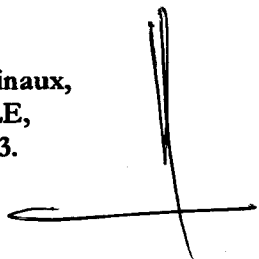
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII - Contestations

Article 35 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait en 2 originaux,
à MARSEILLE,
Le 02 mai 2013.



Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/05/2013.

DUPLICATA

16 MAI 2013

7422

4

Cession de parts sociales

SARL ACSI
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 59 Cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE 484412697

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 13/05/2013 Bordereau n°2013/932 Case n°8 Ext 3830
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Evelyn LARRIVEE
Agent

ENTRE LES SOUSSIGNES

. Mr ERIC BOULANGER

demeurant 198 avenue de la Panouse – 13009 Marseille

ci-après dénommé le cédant
D'une part

ET

. Mr ALAIN VIROLLE

demeurant 85 rue Sylvabelle – 13006 Marseille

ci-après dénommé le cessionnaire
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

↓ EB

La Société à Responsabilité Limitée ACSI a pour objet :

L'assistance, le conseil, les services de l'immobilier ; L'assistance à Maître d'ouvrage, à Maître d'œuvre, entreprises ; Le conseil à Maître d'ouvrage, à Maître d'œuvre, entreprises ; Le conseil en valorisation de patrimoine ; L'expertise, le diagnostic technique ; L'assistance judiciaire ; L'expertise judiciaire ; Etat des lieux, diagnostic amiante, termites, plomb ; L'économie de la construction ; La coordination Sécurité Protection de la Santé ; L'intermédiation

Elle a été constituée en date du 01 octobre 2005 à MARSEILLE.

Son capital s'élève à la somme de 8 000 euros divisé en 100 parts de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Origine de propriété

Le cédant possède dans cette Société 20 parts sociales numérotées de 81 à 100, de 80 euros chacune,

Ces parts sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Déclarations

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 07 mars 1977, à Marseille ;
- qu'il est célibataire.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 19 août 1953, à Paris 14^{ème} ;
- qu'il est marié depuis le 25 juin 2010 à Marseille.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française

1. EB

Engagement de libération

Il s'engage à se substituer au cédant pour la libération du solde de la valeur nominale des parts cédées, suivant décisions de la Gérance.

Cession

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 20 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 81 à 100, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 600 € pour la totalité des parts cédées que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Signification - Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ACSI est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités - Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

J. EB

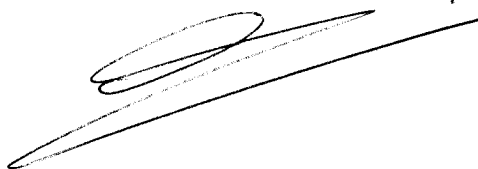
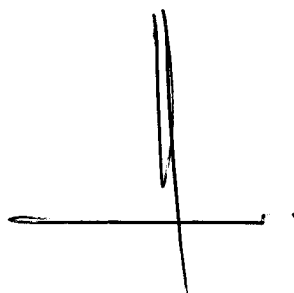
Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 02 mai 2013,

à MARSEILLE

En 4 originaux (un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten mark in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, forming a cross or plus sign.